



DIRECTIVE

Directive de sécurité n° 000003

Publiée le 14 avril 2023, par Peter McClare, inspecteur en chef, Ascenseurs, Monte-charge et Attractions, ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Directive relative à l'installation de dispositifs de déverrouillage dans les portes de cage d'ascenseur

Cette directive doit être appliquée à tous les ascenseurs concernés au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Résumé

L'article 2.12.6.2 de la norme ASME 17.1 2019/CSA B44-19 du code de sécurité adopté pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques fournit des directives sur l'installation de dispositifs de déverrouillage dans les portes de cage d'ascenseur. Les exigences du code susmentionné sont étendues à tous les ascenseurs de la Nouvelle-Écosse qui ne sont pas équipés de dispositifs de déverrouillage.

Question

L'obligation d'installer des dispositifs de déverrouillage aux portes de cage d'ascenseur s'appliquera désormais à tous les ascenseurs de la Nouvelle-Écosse, afin de garantir qu'une intervention d'urgence auprès d'un usager coincé puisse être menée sans restriction.

Directive

2.12.6.2 Emplacement et conception. Les dispositifs de déverrouillage des portes de cage d'escalier doivent être conformes aux articles 2.12.6.2.1 à 2.12.6.2.5.

2.12.6.2.1 Le dispositif doit déverrouiller et permettre l'ouverture d'une porte de cage depuis un palier, quelle que soit la position de la cabine.

2.12.6.2.2 Le dispositif doit être conçu pour empêcher le déverrouillage de la porte avec des outils courants.

2.12.6.2.3 Lorsqu'un dispositif de déverrouillage d'une porte de cage d'ascenseur consiste en un dispositif par lequel une chaîne de déverrouillage, fixée en permanence à un mécanisme de verrouillage de la porte, est maintenue sous un panneau verrouillé adjacent à la porte de palier, ce panneau doit se fermer et se verrouiller automatiquement et ne doit pas porter de marques d'identification sur sa surface.

2.12.6.2.4 Le dispositif de déverrouillage de la porte de la cage d'ascenseur doit faire partie du groupe de sécurité 1 (consulter l'article 8.1). Les moyens d'exploitation doivent également être mis à la disposition du personnel d'intervention en cas d'urgence.

2.12.6.2.5 L'entrée de la clé et le panneau verrouillé du dispositif de déverrouillage de la porte de la cage d'ascenseur (consulter l'article 2.12.6.2.3), s'ils existent, doivent être placés à une hauteur d'au plus 2100 mm (83 po) au-dessus du palier.

Cette directive doit être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Exemption à la présente directive

Les dérogations à la directive du présent document doivent être soumises à l'inspecteur en chef des ascenseurs, monte-charge et attractions.

Sources

[Loi sur les ascenseurs et les monte-charge \(*Elevators and Lifts Act*\)](#)

[Règlement général sur les ascenseurs et les monte-charge \(*Elevators and Lifts General Regulations*\)](#)

Pour nous joindre

Direction de la sécurité

Travail, Compétences et Immigration

1-800-952-2687

SafetyBranch@novascotia.ca